

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions générales d'achat

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Etablissement Public du Musée du Louvre - ci après «l'EPML» - et le titulaire du marché, pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché peut prendre la forme d'une simple commande émise par l'EPML, accompagné des présentes CGA. L'acceptation de la commande par le titulaire emporte de plein droit l'acceptation de celles-ci.

Les présentes CGA prévalent sur les éventuelles conditions générales ou particulières de vente du titulaire, sauf conditions plus favorables à l'EPML. Lorsqu'un contrat a été rédigé par l'EPML spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui le complètent le cas échéant.

Article 2 – Emission de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans la commande émise par l'EPML et les documents qui lui sont le cas échéant annexés. Cette commande doit être signée par un agent dûment habilité, 6 dans le cas contraire, l'EPML n'est pas engagé. La liste des délégations de signatures est accessible sur le site internet de l'EPML (www.louvre.fr) et régulièrement mise à jour.

Article 3 – Acceptation de la commande

Toute réserve éventuelle du titulaire relative à la présente commande devra être adressée par courrier (ou courriel) au service de l'EPML émetteur de la commande dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception. Passé ce délai, le titulaire sera réputé avoir accepté la commande aux clauses et conditions des présentes. Le titulaire est soumis à une obligation de réalisation des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Indépendance du titulaire

Il est expressément convenu que le titulaire agit dans le cadre des présentes en tant que fournisseur indépendant et sans représentation, et que toute commande ne crée aucune relation de subordination entre l'EPML et le titulaire ou son personnel.

Article 5 – Conditions d'accès aux locaux

Pour accéder aux locaux de l'EPML, le personnel du titulaire peut se voir délivrer un badge. Il sera tenu de se conformer aux consignes qui lui seront données. Le titulaire engage sa responsabilité pour les dégradations occasionnées, dans le cadre de sa mission, aux locaux, biens - oeuvres y compris, et équipements du lieu de son intervention.

Article 6 – Lieu et modalités d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur la commande ou à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

A défaut d'autre indication sur la commande, les fournitures sont livrées à l'aire de livraison de l'EPML «Musée du Louvre», «Nom du département /Direction émettrice», «Aire de Livraison – Tunnel Lemmonier – 75 058 Paris Cedex 01» conformément au règlement de l'aire de livraison (consultable dans l'onglet «Documents juridiques et Marchés publics» de louvre.fr).

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de réception de la commande par le titulaire. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, il signale immédiatement à l'EPML les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel et en demande la prolongation. A défaut de réponse de sa part dans un délai de 10 jours ouvrés, l'EPML est réputé avoir refusé la demande. La prolongation ne peut être refusée lorsque la cause du retard est due à l'EPML ou à un cas de force majeure.

Article 7 – Documentation technique

Le titulaire fournit à la livraison toute la documentation technique, à jour, permettant d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement du matériel livré ou des prestations réalisées. Cette documentation est comprise dans le prix de la prestation.

Article 8 – Pénalités

En cas de non-respect par le titulaire des délais contractuels, l'EPML sera en droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 2% du montant HT de la prestation non exécutée ou des produits non livrés par jour de retard calendaires. Le titulaire est cependant exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300€ HT pour l'ensemble de la commande, dans le cas des fournitures et prestations de service, et 1000€ HT, dans le cas de travaux.

Article 9 – Vérifications – Réception

Pour les fournitures et services, les prestations sont examinées quantitativement et qualitativement par l'EPML. Les opérations de vérification s'effectuent dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de livraison ou de réalisation des prestations. Au terme des vérifications, l'EPML peut admettre les produits ou prestations, ajourner leur admission, admettre avec réfaction, ou rejeter les produits ou prestations. Sans réponse de l'EPML au-delà du délai de 15 jours précité, les prestations sont réputées acceptées tacitement.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour livrer des produits ou exécuter des prestations conformes à ses engagements contractuels. Pour les travaux, des opérations de réception sont organisées par les services de l'EPML, ou les personnes mandatées par lui, en présence du titulaire.

En cas de réserves sur les travaux réalisés, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour y remédier conformément à ses engagements. A défaut, l'EPML peut rejeter les prestations, ou prononcer leur réception avec réfaction. En cas de rejet de produits livrés, ceux-ci seront le cas échéant renvoyés au titulaire, qui assumera les frais de port, soit le titulaire viendra les reprendre sur place, à ses frais.

Article 10 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et le chapitre III du Titre IX du Code de la commande publique. La sous-traitance est interdite en fourniture. Le titulaire d'un marché de services ou de travaux peut sous-traiter partiellement son marché à condition d'avoir obtenu de l'EPML l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600€ TTC et dans la limite du montant sous-traité.

Article 11 – Garanties

Sauf mention contraire indiquée sur la commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les fournitures et prestations pendant une durée de douze mois à compter de leur admission. Pendant la période de garantie, le titulaire sera tenu de remplacer toute pièce reconnue défectueuse ou de remédier à toutes imperfections constatées, étant entendu que les frais correspondants (fourniture et main d'oeuvre) seront à sa charge.

Article 12 – Prix

Le prix fixé dans la commande sont fermes et définitifs, sauf conditions particulières du marché. Ils comprennent l'ensemble des charges et sujétions liées à l'exécution des prestations, notamment assurance, emballage et transport.

Article 13 – Modalités de règlement

Le paiement des fournitures est effectué en une fois après attestation, par l'EPML, du service fait. Le paiement des prestations, des fournitures et des travaux peut faire l'objet d'acomptes à l'avancement ou de paiements partiels définitifs après attestation, par l'EPML, du service fait. Les paiements sont effectués par virement administratif. Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de celle de la fin d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la réception de la facture. La date de réception de la facture et celle de la fin des prestations sont constatées par les services de l'EPML.

L'émission des factures se fait obligatoirement pour toute société française de façon dématérialisée sur le portail Chorus pro : <http://chorus-pro.gouv.fr>.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

La facture, établie en un original, fait apparaître distinctement, outre les mentions légales, le RIB du titulaire et le n° de commande émise par l'EPML. Elle est envoyée à l'adresse de facturation indiquée dans la commande.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'EPML.

Article 14 – Assurances

Le titulaire doit avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'EPML par l'exécution des prestations. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'EPML.

Article 15 – Confidentialité et Protection des données personnelles

Le titulaire et son sous-traitant éventuel s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'EPML dont il aurait eu connaissance pendant l'exécution des prestations.

Le titulaire et son sous-traitant éventuel s'engagent au respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite «Informatique et Libertés» et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit «Règlement Général sur la Protection des Données». Si les prestations objet de la commande impliquent le traitement de données personnelles pour le compte de l'EPML, la commande donne lieu à l'établissement d'une annexe «Protection des données personnelles» fournie par l'EPML et remplie par le titulaire.

Article 16 – Résiliation

L'EPML peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations admises, un pourcentage de 5%.

L'EPML peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la commande, sans paiement d'indemnité, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire ou soit en raison d'un événement extérieur à la commande.

Article 17 – Pièces à fournir

Pour toute commande d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes, le titulaire remet à réception de la commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci :

- Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois) prévus à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

- La liste nominative des salariés étrangers employés, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse ou en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis, la commande pourra être résiliée, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire fournit également à réception de la commande une attestation de régularité fiscale.

Article 18 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel la commande est exécutée.